

*Projet présenté par les députés:
M^{mes} et MM. Rémy Pagani, Jocelyne Haller, Nicole
Lavanchy, Salika Wenger, Jacques François et
Jean Spielmann*

*Date de dépôt: 26 août 2004
Messagerie*

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15)

« Luttons pour l'emploi contre le chômage » (financement des emplois temporaires cantonaux et obligation pour les entreprises réalisant un bénéfice imposable de 1 million de francs et plus d'engager des chômeuses ou des chômeurs parvenus au terme de leur droit aux indemnités fédérales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994,
est modifiée comme suit :

Art. 20A Lutte contre le chômage (nouveau)

¹ Tant que le taux de chômage moyen est supérieur à 5%, le bénéfice net imposable des sociétés visées à l'article 20 est divisé en tranches auxquelles s'appliquent les taux suivants :

<i>Bénéfice net avant impôt (divisé en tranches)</i>	<i>Taux par tranche (appliqué au bénéfice net moins l'impôt)</i>
F	%
1 à 1 000 000	10 (sans changement)
1 000 001 à 2 000 000	10,5 (10% actuellement, plus 0.5%)
2 000 001 à 3 000 000	11 (10% actuellement, plus 1%)
3 000 001 à 4 000 000	11,5 (10% actuellement, plus 1.5%)
4 000 001 à 5 000 000	12 (10% actuellement, plus 2%)
5 000 001 à 6 000 000	12,5 (10% actuellement, plus 2.5%)
6 000 001 à 7 000 000	13 (10% actuellement, plus 3%)
7 000 001 à 8 000 000	13,5 (10% actuellement, plus 3.5%)
8 000 001 et plus	14 (10% actuellement, plus 4%)

² L'impôt supplémentaire prévu à l'alinéa 1 est affecté au fonds d'indemnisation des chômeuses et chômeurs parvenus à la fin de leur droit aux indemnités fédérales, en vue de couvrir les coûts engendrés par les emplois temporaires (ETC), les stages professionnels de réinsertion et les allocations de retour en emploi (ARE) au sens de la loi en matière de chômage (J 2 20), article 7.

³ Est déductible de l'impôt supplémentaire prévu à l'alinéa 1, le coût moyen annuel d'un ou plusieurs emplois temporaires selon l'article 39 de la loi en matière de chômage (J 2 20), lorsque la personne morale fournit la preuve qu'elle a engagé, avec un contrat à durée indéterminée, une chômeuse ou un chômeur parvenu au terme des indemnités fédérales de chômage, par tranche de 25 employés. Cette déduction n'est accordée que si aucun licenciement pour motifs d'ordre économique au sens de la loi sur le service de l'emploi et la location de service (J 2 05), articles 23 et 25, n'a été réalisé durant l'année précédente et courante de l'imposition.

⁴ La présente disposition est applicable aux sociétés dont l'exercice commercial débute au plus tôt le lendemain de son entrée en vigueur. Elle n'est plus applicable lorsque le taux de chômage moyen est inférieur ou égal à 5%. Le taux prévu à l'alinéa 1 s'applique alors aux sociétés dont l'exercice commercial débute au plus tôt dès le lendemain de l'entrée en vigueur du règlement visé à l'alinéa 6.

⁵ Le surplus de recettes découlant de l'application du présent article est affecté à une participation partielle ou totale aux coûts engendrés par les cotisations du 2^e pilier en faveur des chômeurs de plus de 50 ans parvenus au terme des indemnités fédérales de chômage. Cette participation, d'une durée maximale de cinq ans, vise à faciliter l'embauche des chômeuses et des chômeurs proches de l'âge de la retraite.

⁶ Le taux de chômage moyen correspond à la moyenne arithmétique simple des taux mensuels des 12 mois précédant le mois d'octobre établis pour le canton de Genève par le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco). En cas de révision de la série, les taux de chômage les plus récents sont utilisés

⁷ Le taux de chômage moyen au sens de l'alinéa 4 est publié par le Conseil d'Etat, dans un règlement, avant la fin du mois de novembre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Comme vous le savez, notre canton connaît aujourd'hui un taux de chômage de plus de 7,4%, soit plus de 22 000 demandeurs d'emplois sur une population active d'environ 260 000 personnes. Dans la circonscription de la Ville de Genève, le taux de chômage se situe à plus de 10%. Même si l'on tient compte de la baisse technique du chômage du mois de juillet due à la réduction drastique des indemnités fédérales (520 à 400 indemnités), c'est bien une augmentation réelle du chômage à laquelle on assiste. Ainsi dans notre canton, de juillet 2004 à juillet 2005, le nombre de chômeuses et chômeuses a augmenté de 4,9% et celui des demandeurs d'emploi de 2,1%.

Circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles

Dans ces circonstances exceptionnelles, on aurait pu attendre du gouvernement qu'il prenne des mesures exceptionnelles. Or, c'est tout le contraire qui s'est produit : par exemple, les responsables de l'Office cantonal de l'emploi sont englués dans un imbroglio juridique qui ne leur permet pas d'assurer aux chômeurs en fin de droit fédéral un revenu financier et/ou un emploi effectif leur garantissant le renouvellement de leur droit. Ainsi, le gouvernement est en opposition totale avec la prise de position sans appel qu'a choisie le corps électoral de notre canton qui a refusé, le 24 avril de cette année, par 54,44% des votants, de voir disparaître le système des emplois temporaires.

Sur le plan cantonal, c'est l'attentisme

Evidemment, il était difficile à ceux-là mêmes (Conseil d'Etat, hauts cadres, majorité des partis de droite et UDC) qui avaient imaginé supprimer les emplois temporaires, donc réduire artificiellement le taux de chômage, de trouver des solutions innovantes pour lutter contre le chômage et non contre les chômeurs. Ainsi, alors que des responsables d'entreprises résidant sur le territoire genevois licencient tout en engrangeant de substantiels bénéfices, les autorités restent « l'arme au pied ».

Report de charges sur la collectivité

Pourtant, notre canton a subi, ces 20 dernières années, plusieurs crises économiques. Durant ces périodes sombres, de nombreuses grandes entreprises ont vu leurs bénéfices augmenter alors que, dans le même temps, elles procédaient à des licenciements. Les responsables de ces entreprises ont de cette manière reporté sur la collectivité publique les coûts de leur restructuration. Il s'agirait donc, par cet impôt supplémentaire, soit de faire participer l'ensemble des entreprises qui réalisent un bénéfice de plus de 1 million de francs aux coûts qu'assume la collectivité, soit de les encourager à engager des personnes en fin de droit fédéral.

Citons, par exemple, l'UBS ou le Credit Suisse. D'autres entreprises encore, extrêmement florissantes, notamment dans l'horlogerie, dégagent un bénéfice annuel supérieur à 1 million de francs et poursuivent une politique de précarité du travail en sous-traitant leur production ou en maintenant des personnes durant des années dans un statut précaire.

Du côté des banques, au niveau suisse, on annonce des bénéfices extraordinaires, notamment durant le premier semestre 2005 : 4,77 milliards de francs pour l'UBS, 2,83 milliards de francs pour le Credit Suisse. L'action de l'UBS a augmenté de 9% et celle du Credit suisse de 10%, alors que ces mêmes entreprises poursuivent leur politique de restructuration donc de licenciements et de non-remplacement des postes vacants.

Ça ne peut plus continuer : les responsables de ces entreprises doivent embaucher du personnel en respectant les conventions collectives si elles existent, avec des contrats à durée indéterminée et des salaires qui permettent de vivre décemment dans le canton. Si les responsables de ces entreprises florissantes avaient conscience de leur responsabilité sociale, ils devraient spontanément, d'une part régulariser les contrats précaires des personnes qu'ils emploient et d'autre part, lorsqu'ils engrangent des bénéfices substantiels, au-delà de 1 million de francs imposables, par exemple, engager pour une durée indéterminée et par tranche de 25 employés, une chômeuse ou un chômeur en fin de droit aux indemnités fédérales inscrit comme demandeur d'emploi à l'Office cantonal de l'emploi.

Evolution du nombre d'entreprises réalisant un bénéfice imposé de plus de 1 million de francs

Année	Entreprises avec un bénéfice imposé de plus de 1 million	Nombre	%	Bénéfice imposé des entreprises de plus de 1 million	Impôt cantonal de base sur le bénéfice des entreprises de plus de 1 million
1991	239				
1992	227	- 12	- 5 %		
1993	223	- 4	- 1,8 %		
1994	244	+ 21	+ 9,4 %		
1995	252	+ 8	+ 3,3 %		
1996	371	+ 119	+ 47,2 %		
1997	444	+ 73	+ 19,7 %		
1998	499	+ 55	+ 12,4 %		
1999					
2000	471			4 094 939 076	
2001					
2002	419			2 826 085 167	451 332 238
2003					
2004					

On le voit, l'évolution des bénéficiaires des entreprises est sans aucun rapport avec celle des revenus de la majorité de la population. Il convient de rappeler qu'avant le passage au taux fixe, le taux d'imposition en fonction de l'intensité du rendement s'échelonnait jusqu'à 14 %. Ainsi, l'effort demandé est tout à fait raisonnable et n'est pas de nature à remettre en cause la compétitivité fiscale du canton sur le plan national et encore moins sur le plan international.

Action à long terme contre le chômage

Sur le long terme, le présent projet de loi, s'il est adopté par le Grand Conseil en urgence, devrait permettre de mettre à disposition des postes de travail dans nombres d'entreprises résidentes sur le territoire genevois, dans la mesure où environ 400 grandes entreprises emploient à elles seules plus de 30 000 personnes. Ces grandes sociétés seraient invitées, par les mécanismes légaux que nous proposons, à engager des chômeurs en fin de droit aux indemnités fédérales et encouragées à engager les chômeurs de plus de 50 ans. En effet, dès lors que ces entreprises dégagent plus de 1 million de bénéfices imposables, elles devraient engager une chômeuse ou un chômeur, par tranche de 25 employés, pour éviter d'être taxées sur le bénéfice. Sinon elles participeront aux coûts engendrés par les emplois temporaires cantonaux. Cette procédure pourrait permettre de créer au minimum quelque 1000 emplois par année.

Si l'on prend en compte que, pour le budget 2006, un chômeur bénéficiant d'un emploi temporaire durant une année coûterait en moyenne 4000 francs par mois toutes charges comprises, c'est 48 000 francs par chômeur que pourraient déduire les responsables de ces entreprises sur cet impôt supplémentaire et temporaire affecté.

De plus, si le chômeur âgé de plus de 50 ans en fin de droit est engagé par l'entreprise dans le cadre de ce nouveau système, l'ensemble des charges du deuxième pilier, soit environ 25%, serait pris en compte totalement par la caisse publique grâce à cet impôt affecté pour une période maximale de 5 ans. Ce dernier volet pourrait d'ailleurs être appliqué à l'ensemble des chômeurs en fin de droit fédéral âgé de plus de 50 ans.

Le chômage devrait baisser structurellement

Nous estimons que ces mécanismes, s'ils sont sérieusement mis en œuvre par l'administration, pourraient permettre non seulement de juguler la progression du chômage dans notre canton mais, plus encore, de faire en sorte que notre collectivité voie son taux de chômage baisser structurellement. En 2001, notre canton comptait 322 grandes entreprises occupant plus de 70 000 personnes, selon l'Office cantonal des statistiques (OCSTAT); ces grandes entreprises sont celles qui réalisent, en règle générale, plus de 1 million de francs de bénéfices imposables.

Les données fiscales les plus récentes que nous possédons sont celles de 2001, année pour laquelle 466 entreprises ont réalisé un bénéfice imposable supérieur à 1 million de francs. Cependant, nous n'avons des informations sur l'emploi que pour 231 d'entre elles. Elles représentent 23 200 emplois. Pour les autres, nous ne connaissons pas le nombre d'emplois, soit parce qu'elles ne possèdent à Genève qu'une adresse (boîte postale), soit parce qu'elles n'existaient pas lors du dernier recensement fédéral des entreprises ou que leur raison sociale a changé. Ainsi, si l'on prend ces 23 200 postes de travail en le divisant par tranche de 25, c'est 928 postes de travail qui pourraient être disponibles en faveur des personnes inscrites comme demandeur d'emploi à l'Office cantonal de l'emploi.

Actuellement, le taux d'imposition étant un taux unique, non progressif, de 10 %, le présent projet de loi prévoit que le taux peut aller jusqu'à 14 % pour la part des bénéfices dépassant le million de francs. Nos estimations des recettes provenant du présent projet de loi se chiffrent à 160 millions de francs pour cet augmentation temporaire de l'impôt sur les personnes morales.

Recevabilité matérielle et conformité au droit

Le respect de la recevabilité matérielle suppose qu'un projet de loi cantonale doit avoir un contenu compatible avec le droit supérieur. Dès lors que l'on a affaire à un projet de loi, ce dernier doit respecter la Constitution cantonale ainsi que l'ordre juridique fédéral (force dérogatoire du droit fédéral), voire intercantonal ou international. Ce projet de loi institue un fonds qui sera alimenté par une contribution prélevée sur les bénéficiaires des personnes morales. Il s'agit donc d'un impôt temporaire et supplémentaire d'affectation, domaine dans lequel les cantons sont souverains. Cette proposition demeure ainsi du ressort exclusif du canton. A cet égard, le présent projet de loi ne se heurte à aucune disposition contraire tant au niveau constitutionnel cantonal qu'au regard du droit fédéral.

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous réserverez un bon accueil au présent projet de loi et que vous le voterez en urgence.